L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX: Rue de Chartres, No. 73. NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 25 JUILLET 1868. Entre les rues Bienville et Conti.

DUFOUR & LINET,
PROPRIÉTAIRES - GÉRANTS

PRIX DE L'ABONNEMENT.

BUREAU QUOTIDIENNE.

Par an, $10, par semaine, 20c; par trimestre, $2; Prix d'un exemplaire, 10 cents.

EDITION BI-HEBDOMADAIRE.

Paraissant le Mardi et le Samedi:

Par an, $6; par semaine, 15c.

MARIE D'ABRIGNAC.

Sur quatorze tombolas, plusieurs à tour de rôle dans ces diverses parties d'Europe, gagnèrent $1 de la part pour la publication française, et 10 CENTS la ligne pour chaque insertion.

Les annonces publiées par intervalles, paraissent comme nouvelles insertions pour chaque publication.

Les annonces en noir, dans la page différente, paraissent 10 cts la ligne par mois.

Les payements doivent régulièrement et strictement être faits comme suit, savoir: pour les annonces transitoires, les comptes qu'il sera nécessaire avec abonnés, mais dans aucun cas, cet compte ne dépassera pas 10 payements.

Toutes les réclamations d'annonces d'affaires paraissant de cette nature ne seront publiées qu'au prorata.

Toute annonce transitoire doit être payée d'avance.

Les annonces dont le nombre d'insertions ne sera pas indiqué seront publiées au fur.

Les comptes des personnes faisant régulièrement de nombreuses insertions sont envoyés à la fin de chaque mois.

VENTES DE VENTES DE CE JOUR.

SAMEDI MATIN, 25 JUILLET.

Candidatures de la Démocratie Nationale.

POUR PRESIDENT:

HORATIO SEYMOUR,
DE NEW-YORK.

POUR VICE-PRESIDENT:

FRANCIS P. BLAIR,
DU MISSOURI.

Nominations pour l'Etat en général:

EX GOUVERNEUR B. C. WICKLIFFE,
de Saint Félicien.

ABRAHAM O. SHARETT,
de Gonzales.

Représentants:

JAMES F. SEXTET, de Jefferson.

JUGE J. M. LEA, d'Orléans.

Electeurs de District:

1er District Congressionnel.....S. SAMBIDIA.
2e " " .....M. S. BEADY.
3e " " .....A. S. REARDEN.
4e " " .....A. DeBLANC.
5e " " .....R. D. COLEMAN

Représentants:

1er District Congressionnel.....T. P. SHERBURNE.
2e " " .....GEO. W. RACE.
3e " " .....J. H. KENNARD.
4e " " .....E. N. CULLUM.
5e " " .....W. P. BLACKMAN.
6e " " .....J. H. BRIGHAM.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Pour l'heure et les détails, voir aux annonces.

Par le Shérif, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, à midi—Deux terrains situés dans le Premier District, dans l'îlot borné par les rues de Conti, Philippe, Gaston et Bourgogne, avec les bâtisses qu'y trouvent.—Deux terrains situés dans le Premier District, dans l'îlot borné par les rues de Conti, Charles, Gérard et Julie, avec les bâtisses qui s'y trouvent. — Le quart d'un terrain situé dans la Troisième District, dans l'îlot borné par les rues Tonti, Salles, Gérard et St Louis, avec les bâtisses qui s'y trouvent.—Aussi, à 10 heures A. M., au No 372, rue St. Charles, deux belles glaces.—Ils à 5 heures P. M., aux derniers de Talon, rue Conrage, près celle Bacanne, aux jumeaux gagnes.

Par Walton et Desfonds, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, à midi — une bâtisse en briques à deux étages, avec magasin au rez-de-chaussée, et résidence au premier, à l'encoignure des rues Ambroise et Pauphine.

Par S. Guyon, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs—un lot de terre faisant face au Bassin, au rue rue St. Pierre et Toulouse, avec une maison en briques, à étage, etc.

Par G. de Forest, à midi—un grand nombre de comptes, billets et payers de sommes dues à la succession Jones (Gaugas).

Par C. R. Gierdon et Co, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale—Sept lots de terre situés sur la Terre du Premier District, dépendant des Nos 7 à 18 de l'îlot 34, bornés par les rues Pierre, Water, Market et St-James.—Aussi, deux lots de terre du 1e Premier District, dans l'îlot borné par les rues Pierre, Ste. Claire, Gaston et Bayou.

Par M. Magnony, Rue A Co, dans leur salle d'encan, rue du Camp—Vente régulière de meubles—Etaux de bois de 7 Liner, rue Gravier, beaux chevaux de trait et trotti, beaux mulets, ânesses, bazaiti, vaches, bestiaux, etc.

Par O. Valentin, à la bourse, au No 43, rue Tchoupitoulas—Une cuisse de chemises, une caisse contenant des bouteilles, rubans aiguilles, tofu d'Irlande, aiguilles à tricoter, à travailler.

Par Vincent & Co, au No 16 de la rue de Chartres—Table à repas et autre.

Par Chas. T. Nash, sur la Levée, au pied de la rue Nouvelle-Orléans—Bois et mâts.

Adoptez vos cosmétiques et chocolats chez M. Bureau Turpin, 23 Vieille-Levée.

ATTENTION!!

L'attention publique est appelée sur les ventes à l'enchère qui auront lieu aujourd'hui, par le ministère du Shérif. Ces ventes commencent:

A midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale—Deux terrains avec les bâtisses et améliorations qu'y trouvent, situés rue St. Charles, entre Gérard et la Julie. Premier District. Lesquels individus du terrain avec les bâtisses et améliorations qu'y trouvent, situés rue de la Vieille-Levée, entre Conti et St-Louis. Deuxième District. Et deux terrains avec les bâtisses et améliorations qu'y trouvent, situés rue Dauphine (autrefois Philippe) entre celles de Conti et de la Levée, Premier District.

A 1 heure A. M., au No 372, rue St-Charles—Deux vaisseaux de glace.

A 3 heures P. M., aux écuries de P. Linar, rue Gravier, près celle Bacanne, Premier District—Une jument brune bergée.

Pour le détail et les conditions—Voir aux annonces.

Foire et Shérif à l'encan, aujourd'hui.—M. Louis T. Nash vendra aujourd'hui, à dix heures et demie du matin, au Levée, au pied de la rue Nouvelle-Orléans, pour le compte de qui il appartiendra, 5000 balles de foin et 500 mâts de mâts.

Annonces Politiques.

Le prix d'insertion des annonces politiques doit INVARIABLEMENT être acquitté d'avance dans nos bureaux.

ECOLE COMMERCIALE ET CLASSIQUE.—Les examens de l'Ecole Commerciale et Classique, dirigée par M. L. Bonneau, au coin des rue Conti et Dauphine, doivent commencer le lundi, le 27 courant. Les parents sont invités à assister. Nous sommes convaincus que ces examens feront ressortir les progrès faits par les élèves pendant cette année scolaire, car nous connaissons nous M. Bonneau et les professeurs qui l'assistent depuis longtemps, et nous pouvons augurer favorablement des résultats qu'ils auront obtenus. Voir l'annonce pour l'ordre des examens.

GRAND AU RABAIS.—On verra par une annonce de M. A. C. Goddin, président pro tem. que la Compagnie de manufacture de Glace de la Louisiane, vendra la glace en fabriqué à 20 pour cent meilleur marché, c'est-à-dire 75 cents les 100 livres par quantité de 100 à 2,000 livres, et à $12.00 la tonne de 2,000 livres. On peut adresser les ordres à la boîte No 138 à la Poste, ou au bureau de MM. A. Rochereau & Co, Nos 16 et 18, rue St-Louis.

MOULINS A CANNES ET EVAPORATEURS.—Les Moulins à cannes de Victor et l'Evaporateur de Cook ont été, pendant longtemps, supérieur rangées apparelle pour la fabrication du sucre. Tous deux ont remporté par douzaines des prix aux foires d'Etat, ainsi que à la foire du nouveau pays Etat en janvier dernier. Les fabricants, MM. Bigner, Norton & Co, de Cincinnati, ont une des plus grandes fonderies du pays et s'occupent spécialement de la fabrication des moulins et des évaporateurs. Nous appelons l'attention des habitants sur leur annonce publiée aujourd'hui dans l'*Abeille*.

BEAU MAGASIN A VENDRE.—On verra aux annonces qu'un beau magasin situé rue Tchoupitoulas, près Poydras, un des quartiers commerciaux les plus florissants, est à vendre. Pour une épicerie ou un magasin de produits de l'Ouest, il n'est pas de meilleurs emplacements; s'adresser à M. O. Valeton, encanteur, coin Tchoupitoulas et Natchez.

Mme P...., avait perdu l'appétit et se plaignait aussi de quelque reps, de pesanteur et d'oppression à l'estomac. L'amélioration du corps fut rapide. Le Chapeau de Bellon fut administré à la dose de 3 à 4 cuillerées à bouche, par jour, avant un apéritif repas. Le sommeil fut rétabli, et le malade se restaurait plus d'appétit parfaite. Le vomissement cessa. Elle dormait parfaitement et régulièrement, elle continua pendant l'usage du Chapeau de Bellon. Le malade qui lui a rendu un service inestimable est si grande, qu'elle ne saurait trouver assez d'expressions de gratitude pour exprimer une conflance de Chapeau, ce qui a fait son succès. N'oublie plus au jour, à un dépositaire de la marque de Paris, de la poudre de charbon végétal qui lui donne des nausées. *Extrait du rapport adressé par Bellon au Médecin de Paris.* No 1.

TÉLÉGRAPHE FRANCO AMERICAIN.

Nous lisons dans le *Constitutionnel* du 7 juillet:

Aujourd'hui, au bureau, au siège de l'administration des lignes télégraphiques, une adjudication pour l'établissement d'un câble sous-marin reliant la France et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. La concession, dont la durée est fixée à vingt années, a été obtenue conjointement par M. le baron Emile d'Erlanger, de Paris, et Julius Reuter, de Londres.

Une autre société financière a obtenu une concession analogue pour l'établissement d'un nouveau câble télégraphique sous-marin entre l'Europe et l'Amérique du Sud. Il ira de Lisbonne aux îles Madère, Canaries, du cap Vert, et à la colonie française du Sénégal.

Les lois d'amour.

Sous ce titre nous comprenons trois bills présentés à la Chambre des représentants et actuellement référés à divers comités. En voici les titres:

1o Un acte pour établir un district de police métropolitaine et pour en régler l'administration. (Ce bill a été présenté par M. E. W. Dewees, de la paroisse Bienville.)

2o Un acte pour organiser une force de police d'Etat pour l'Etat de la Louisiane (présenté par James H. Mathews, de la paroisse Tensas)

3o. Un acte pour organiser la milice de l'Etat de la Louisiane. (Présenté par W. C. Williams, homme de couleur d'Est Feliciana.

Ces trois bills sont très longs et très détaillés et ont été évidemment préparés à l'avance par un comité *ad hoc*; ceux qui les ont présentés n'ont fait que jouer le rôle de comparses.

Leur véritable auteur on tout au moins celui qui les a inspirés, c'est M. Warmoth.

L'objet de ces trois bills est d'opérer l'assujettissement complet de la race blanche à la clique radicale qui a le pouvoir, au moyen de trois corps armés et disciplinés qui seront placés sous l'autorité suprême du gouverneur et qui ne seront composés que de noirs, les radicaux blancs qui sont en Louisiane se réservant sans doute les places d'officiers. Afin qu'on ne taxe pas d'exagération ce que nous venons de dire, nous allons donner les principales clauses de ces différents bills. Les commentaires sont presque superflus, il n'est pas un de nos lecteurs qui ne puisse tirer lui même les conséquences.

1o. LA POLICE MÉTROPOLITAINE.

Avant de commencer l'analyse de ce premier bill, citons le proviso de la section 47, il indique le caractère politique de la mesure:

Pourvu qu'aucune personne qui a, pendant qu'elle était citoyen des Etats-Unis, volontairement donné aide ou assistance à leurs ennemis, ne puisse occuper aucune position quelconque dans la force de police métropolitaine dont il s'agit.

Voilà une exclusion en masse de l'ancienne population blanche. La police métropolitaine ne peut se composer que des nouveaux électeurs blancs ou des gens de race africaine. Cela dit analysons le bill:

Sec. 1. Le maire de la Nouvelle-Orléans, Alger, Grétna, Jefferson et Carrollton formeront un seul district de police appelé District de la police métropolitaine de la Nouvelle-Orléans.

Sec. 2 Tous les pouvoirs de police seront exercés par un bureau de Commissaires, et par une force composée d'un chef, de capitaines, sergents, caporaux, etc.

Sec. 3. Les commissaires pourront être destitués suivant les formes prescrites pour la destitution des shérifs.

Sec. 4, 5et 6. Ciuq personnes sont nommées par la législature pour servir jusqu'au 1er lundi de novembre 1872, 1874, 1876, 1878, 1876. Après ce termes respectifs, la durée du service d'un commissaire sera de 8 ans. Le législature nomme les commissaires, le gouverneur pourvoit aux vacances. Trois commissaires constituent un quorum.

Sec. 10. Le district métropolitain sera divisé en districts avec un capitaine, deux lieutenants, quatre caporaux et — hommes. (Le nombre des hommes reste à remplir.)

Sec. 11. Le Bureau des commissaires a plein pouvoir pour nommer tout ce qui concerne la police depuis les simples agents jusqu'au chef et pour faire les réglements et les ordres.

Sec. 13. Une personne arrêtée par la police ne peut être gardée en prison plus de 30 heures sans être conduite devant un magistrat.

Sec. 14. Le Bureau pourra, dans les urgences d'appréhension d'émeute, de tumulte ou d'insurrection, de peste ou d'invasion, nommer autant de policiens spéciaux (certain pays) pris parmi les citoyens qui il le jugera convenable (toujours avec la condition du proviso). Le jour d'une élection il peut nommer jusqu'à 150 policemen spéciaux pour ce jour.

Sec. 16, 17 et 18. Le Bureau nomme un président et un trésorier, des commis et un chirurgien, &c.

Sec. 20. Le Bureau est investi, dans le district métropolitain, de tous les pouvoirs précédemment conférés par la loi aux Maires des villes, en ce qui concerne le droit de requérir les services de l'autorité militaire pour aider les autorités civiles à réprimer les émeutes, insurrections et troubles graves d'un caractère politique et préserver la tranquillité publique, et tous les pouvoirs précédemment donnés aux Maires de la Nouvelle-Orléans par le de Jefferson et qui se trouvent en conflit avec les pouvoirs donnés au Bureau sont retirés aux Maires.

Sec. 21. Le Bureau aura le pouvoir de forcer les témoins qu'il citera à comparaître devant lui. Les commissaires, le chef de police, le premier commis et son député ont pouvoir de faire prêter serment aux témoins cités.

Sec. 22. Le Bureau a des pouvoirs discrétionnaires pour ériger des stations de police et pour leur de déterminer les heures.

Sec. 23. Les commissaires peuvent, à leur discrétion, émettre, modifier et rappeler des ordres, règles et réglements qu'ils trouveront convenable, décrier, énumérer et distribuer les pouvoirs, devoirs et responsabilité des officiers et agents de police; pourvu que les ordres, etc., ne soient en conflit ni avec les clauses de cet acte, ni avec la Constitution des Etats-Unis ou celle de l'Etat.

Sec. 26. Aucune personne, occupant un emploi en vertu de cet acte, ne sera tenu de servir en milice ni service de jury, ni à arrestation en vertu d'un procès civil, ni sujet à de *subpœna* de la part des Cours civiles, pendant qu'elle sera de service.

Sec. 30. Les commissaires municipaux de la Nouvelle-Orléans et de Jefferson sont tenus de fournir, aux frais de ces villes, toutes les accommodations, locaux et probablement demeures, lieux de détention des témoins et accusés, etc., requis par le Bureau. A défaut par eux de le faire, le Bureau est autorisé à faire tous les contrats à la charge de ces villes.

Sec. 37. Le Bureau réuni aux contrôleurs des deux villes dressera annuellement le budget des dépenses de la police et de ce qui s'y rattache.

Ces évaluations seront accompagnées d'une répartition des dépenses à chaque district municipal, proportionnellement au nombre de policemen employés.

Un assessement de — (chiffre à remplir quand on voudra) le bill sera levé sur les biens réels et personnels, dans le District métropolitain, sera fait le — jour du mois de — chaque année, par l'assesseur d'Etat; le montant de l'assessment qui sera reconnu par le contrôleur d'Etat, et ce en *monnaie des Etats-Unis*. Les sommes perçues seront versées, chaque année, au Trésor de l'Etat, et placées au crédit du *Fonds* de la police métropolitaine, &c.

Sec. 39. Doit fixer les salaires des commissaires, officiers et agents de la police métropolitaine. (Ce chapitre est laissé en blanc.)

Les autres sections n'ont rien de particulièrement intéressant.

2o. LA POLICE D'ETAT.

Voici les principales clauses de ce bill:

Sec. 1. Une force de police d'Etat sera organisée dans cet Etat sous la forme ci après prescrite.

Sec. 2. Cette force ne sera composée que d'hommes valides de 18 à 45 ans, et citoyens de l'Etat.

Sec. 3. Cette force sera sous le contrôle et la direction du gouverneur de l'Etat, qui sera intitulé *Commandant-in-chef*.

Sec. 4. Le commandant-in-chef nommera, avec le consentement du Sénat, trois personnes pour chaque paroisse, qui constitueront un Bureau de Commissaires de police.

Sec. 5. Il sera organisé dans chaque paroisse une force de police d'Etat qui ne dépassera pas 100 hommes, excepté dans la paroisse d'Orléans, pour coopérer avec les cours et les officiers civils, pour supprimer les désordres, prévenir le pillage et l'ordre, et protéger la vie et les propriétés des citoyens.

Secs. 6, 7, et 8 Définissent les attributions des commissaires.

Sec. 9. Les dits Bureaux constitueront une *Cour Martiale* pour juger les cas relatifs aux membres de la police. Ils seront, autant que possible, gouvernés par les réglements de l'armée des Etats-Unis.

Sec. 13. Les commissaires inspecteront leurs forces une fois par mois et feront un rapport au commandant-in-chef.

Sec. 14. Ce sera un délit punissable de l'emprisonnement au pénitencier d'Etat pour un terme n'excédant pas deux ans, de commettre de n'exciter pas $500, que d'employer ou d'exciter, sans cause justifiable ou excusable, une personne à employer la violence contre un des commissaires, officiers ou membres de la police d'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions, ou que d'employer un langage injurieux ou menaçant à l'égard des même, ou que de prendre le titre ou de jouer le rôle de dite police sans y avoir droit, dans un but frauduleux envers les personnes ou propriétés.

Sec. 15. Les officiers de police ont le pouvoir d'arrêter tout individu qui commettra ou menacera de commettre un délit de paix ou un délit, en leur présence, ou dans leur ordre, et les amènera devant un magistrat de droit, et les amènera devant un magistrat de droit, et les amènera devant un magistrat de droit